

# **GE\_GERICHTE ACJC/1539/2017 vom 7. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1539\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1539_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1539/2017 du 7 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1539/2017 del 7 dicembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il est constant que depuis le prononcé du jugement, l'intimée a quitté la Suisse pour la Principauté d'Andorre avec ses deux enfants et que toutes trois sont désormais installées dans ce pays. Il y a lieu de tenir compte de ce fait nouveau en tant qu'il est susceptible d'influer sur la compétence des juridictions suisses.

#### **E. 1.1**

La Principauté d'Andorre n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96; RS 0.211. 231.011). La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (RS 0.211.231.01; ci-après : CLaH 61) continue de s'appliquer dans les relations entre la Suisse et les Etats qui n'ont pas ratifié la CLaH 96 (Message du 28 février 2007 concernant la mise en oeuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en oeuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes, FF 2007 2470 ch. 6.14), pour autant que ceux-ci soient parties à la CLaH 61 ou l'aient ratifiée (arrêt 5A\_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.1), ce qui n'est pas le cas de la Principauté d'Andorre. Aucune de ces deux conventions n'est donc applicable en l'espèce à titre de droit international, de sorte qu'il convient de se référer à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP; RS 291).

A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses est régie, en matière de protection des mineurs, par la CLaH 96. Il en résulte qu'elle s'applique, en tant que droit national, aux cas présentant un lien avec un Etat qui n'a ratifié ni la CLaH 96, ni la CLaH 61 (arrêt 5A\_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.1). Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens, cette convention régit notamment l'attribution de l'autorité parentale et le règlement de la garde et des relations personnelles (art. 3 let. a et b CLaH 96; ATF 132 III 586 consid. 2.2.1).

- 12/22 -

C/9871/2015

Selon l'art. 10 § 1 CLaH 96, les autorités d'un Etat contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant peuvent prendre, si la loi de leur Etat le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant : a) si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat et que l'un d'eux ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et b) si la compétence de ces

autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le principe de la *perpetuatio fori* est ainsi applicable lorsque l'enfant se trouve dans un Etat non contractant à la CLaH 96 s'il a eu sa résidence habituelle en Suisse au moment du dépôt de l'action, peu importe qu'il se soit ou non constitué une nouvelle résidence dans un pays non contractant depuis cette date (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_582/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la Cour demeure compétente pour statuer sur le présent litige, nonobstant le départ des enfants à Andorre, en application des principes susmentionnés, dans la mesure où les parents, titulaires de l'autorité parentale, étaient domiciliés à Genève au moment de l'introduction de l'action en divorce et qu'ils ont accepté ladite compétence.

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le jugement entrepris a statué tant sur des prétentions patrimoniales (contributions d'entretien) que non patrimoniales (autorité parentale), soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). La voie de l'appel est ouverte.

La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 2 C).

Formés dans les délais et selon la forme prescrites par la loi (art. 130, 131, 142, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel et l'appel joint sont recevables à cet égard. Par souci de simplification, l'ex-époux sera désigné comme l'appelant et l'ex- épouse comme l'intimée.

### **E. 2.2**

Les conclusions conditionnelles, qui font dépendre le prononcé du jugement d'une condition, sont irrecevables (LEUENBERGER, in *Kommentar zur*

- 13/22 -

*C/9871/2015 Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 3ème éd. 2016, n. 36-37 ad art. 221 CPC).*

A teneur de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

La formulation de conclusions nouvelles en appel doit, en principe, être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (JEANDIN, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, Bohnet et al. [éd.], 2011, no 10 ad art. 317 CPC).

En l'espèce, les conclusions de l'appelant tendant à la fixation de contributions "au cas où les enfants reviendraient à Genève" sont nouvelles et conditionnelles, et, partant, irrecevables.

Celles tendant à l'instauration d'un accompagnement psychologique de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ sont nouvelles et partant irrecevables. Elles ne reposent sur aucun fait nouveau établi. Il en va de même de celles tendant à ce que soit transmis à l'appelant un numéro de téléphone fixe.

### **E. 2.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416).

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

### **E. 3**

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures. L'appelant a en outre déposé un courrier le 24 avril 2017, après que la cause ait été gardée à juger.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, dans les- quelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 CPC), la Cour admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1, ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2).

- 14/22 -

C/9871/2015

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par les parties sont recevables, étant précisé que la recevabilité du courrier de l'appelant du 24 avril 2017 produit après que la cause ait été gardée à juger peut demeurer indéterminée, puisque l'intimée admet que ses filles ne bénéficient pas d'allocations familiales à Andorre.

### **E. 4**

L'appelant sollicite préalablement la production de pièces par l'intimée (factures du loyer, de l'école de ses filles, contrat conclu avec la fille au pair, factures d'assurances-maladie de ses filles, de leurs abonnements de bus, de leurs cours de tennis et d'allemand).

#### **E. 4.1**

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/- Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 5 ad art. 316 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimée a produit les factures requises, les frais de transport résultant en outre du tarif officiel andorran et l'intimée n'a pas encore engagé de fille au pair. La cause est ainsi en état d'être jugée.

Les conclusions de l'appelant en production de pièces sont ainsi devenues sans objet ou seront rejetées.

#### **E. 5**

Dans son appel joint, l'intimée critique le montant des contributions d'entretien allouées à C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ par le Tribunal, lorsque celles-ci résidaient à Genève (ch. 11 du dispositif).

##### **E. 5.1**

Si des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, le juge du divorce ne saurait fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 141 III 376 c. 3.3.4; 127 III 496 c. 3a et 3b/bb). Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_422/2015 du 10 février 2016 c. 5.3 = ATF 142 III 193). La seule exception concerne les contributions fixées provisoirement pour la période suivant l'entrée en force du jugement sur le principe du divorce : si, après ce moment, les époux divorcés continuent - en appel - la lutte sur les effets du divorce, le juge qui statue sur les contributions d'entretien peut faire remonter les effets de son jugement au moment où le prononcé du divorce est devenu définitif, même si, pour cette période, des

- 15/22 -

C/9871/2015 contributions provisoires ont été fixées (ATF 128 III 121 c. 3c/aa). En revanche, comme le souligne le Tribunal fédéral, il ne pourra pas aller au-delà : l'autorité relative de chose jugée des mesures provisoires de réglementation ne le permet pas (note BASTONS BULLETTI in CPC Online [30 mars 2016]).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, le Tribunal a prononcé des mesures provisionnelles par ordonnance OTPI/536/2015 du 21 septembre 2015, entrée en force. En application des principes susmentionnés, il ne peut être revenu sur cette décision à tout le moins pour la période antérieure au prononcé définitif du divorce, durant laquelle les enfants et leur mère vivaient à Genève (jusqu'en août 2016, date du jugement entrepris).

Les conclusions de l'intimée en modification des contributions dues alors que les enfants résidaient à Genève seront partant rejetées. Le chiffre 11 du dispositif du jugement sera annulé, dans la mesure où il n'a plus de raison d'être, le présent arrêt statuant sur les contributions dues dès septembre 2016, et l'ordonnance précitée sur la période antérieure, comme relevé ci-dessus.

#### **E. 6**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir conféré à l'intimée le choix exclusif de déterminer le type d'établissement scolaire pour ses filles, limitant dans cette mesure son autorité parentale conjointe (ch. 4 du dispositif). Il lui reproche également d'avoir uniquement ordonné à l'intimée de lui communiquer un numéro de téléphone au moyen duquel il pourra prendre contact avec ses filles par le biais de "WhatsApp", alors qu'il avait aussi sollicité qu'elle lui communique un numéro d'appel fixe (ce qui n'est pas le cas, cf. D.c ci-dessus).

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir fixé le lieu de résidence des enfants à Genève et à Andorre, et non en Catalogne, comme les parties en avaient convenu lors de l'audience du 9 juin 2016.

### **E. 6.1**

Le Tribunal doit examiner d'office la question du droit applicable sur la base du droit international privé suisse en tant que *lex fori* (ATF 137 III 481 consid. 2.1 p. 483; 135 III 259 consid. 2.1 p. 261). A cet égard, il faut se référer aux dispositions de la CLaH96, nonobstant l'absence de ratification de cette convention par la Principauté d'Andorre, puisque s'agissant du droit applicable, cette convention s'applique *erga omnes* (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 2.2 non publié in ATF 142 III 56 et les références citées). L'art. 64 al. 2 LDIP réserve d'ailleurs, en ce qui concerne le droit applicable, l'art. 85 LDIP relatif à la protection des mineurs, cette disposition renvoyant elle-même, à son alinéa 1, à la CLaH96.

S'agissant du droit applicable à l'exercice de la responsabilité parentale (étant rappelé qu'en vertu de l'art. 4 let. e la CLaH 96 est inapplicable aux obligations alimentaires), l'art. 15 CLaH 96 dispose que, dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chap. II, les autorités des Etats

- 16/22 -

C/9871/2015 contractants appliquent leur loi (§ 1). Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit (§ 2). En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, la loi de cet autre Etat régit, à partir du moment où le changement est survenu, les conditions d'application des mesures prises dans l'Etat de l'ancienne résidence habituelle (§ 3). Selon l'art. 17 CLaH 96, l'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

C'est donc à la lumière du droit andorran que doit être examinée l'étendue de l'autorité parentale de l'appelant sur ses filles.

### **E. 6.2**

Selon l'art. 54 de la Loi qualifiée sur le mariage de la Principauté d'Andorre du 30 juin 1995 (LQM), l'autorité parentale entendue comme une obligation est exercée en commun par les deux parents. Un parent peut en perdre l'exercice en vertu d'une résolution judiciaire ferme. La décision judiciaire qui attribue l'autorité parentale au parent auquel la garde des enfants est confiée doit être motivée. Dans tous les cas, cette décision judiciaire détermine également les conditions dans lesquelles le conjoint qui n'exerce pas l'autorité parentale

peut exercer son droit de visite sur les enfants, communiquer avec eux et les avoir en sa compagnie (al. 1). La juridiction civile, le ministère public entendu, peut limiter les droits visés à l'alinéa précédent et, exceptionnellement, les suspendre en cas d'inexécution grave des obligations imposées par la décision de l'autorité compétente et si des circonstances très graves le conseillent (al. 2). Le mariage ultérieur n'a pas d'incidence sur l'autorité parentale, qui s'exerce sans aucune intervention du nouveau conjoint (al. 3).

6.3.1 En l'espèce, il est exact que les parties avaient convenu devant le Tribunal que le domicile des enfants pourrait être à Andorre ou en Catalogne, si la mère déménageait dans cette région.

Dès lors il sera donné acte aux parties de leur accord dans cette mesure, et le chiffre 3 du dispositif du jugement modifié dans ce sens.

6.3.2 Les parties ne parvenant pas à s'entendre sur le choix de l'école de leurs filles, il se justifie, comme en a jugé le Tribunal, de laisser cette prérogative à la mère. En effet, l'intimée a la garde des filles et vit sur place, ce qui lui donne une meilleure connaissance des écoles possibles, tant d'un point de vue qualitatif, administratif que géographique. Dans la mesure où il incombe à la mère d'organiser le quotidien de ses enfants, c'est à elle que doit revenir le choix de l'école, sous l'angle pratique. Cette limitation très partielle de l'autorité parentale

- 17/22 -

C/9871/2015 de l'appelant répond enfin au principe de la proportionnalité. La question de la prise en charge d'un écolage éventuel est autre et sera examinée dans le cadre de la contribution d'entretien des enfants due par l'appelant.

Ainsi, le chiffre 4 du dispositif du jugement sera confirmé.

6.3.3 Comme retenu ci-dessus, s'agissant de la communication par l'intimée d'un numéro de téléphone fixe, cette conclusion est nouvelle. Il n'est pas allégué que l'intimée n'aurait pas communiqué à l'appelant le numéro de téléphone des filles. Le jugement querellé précisant que l'appelant doit pouvoir contacter ses filles par WhatsApp, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point, l'intimée étant invitée à respecter le jugement, dans l'intérêt des enfants.

## **E. 7**

Les parties remettent en cause le montant des contributions d'entretien de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ à Andorre fixées par le Tribunal.

7.1.1 L'obligation alimentaire entre parents et enfant est régie, en vertu de l'art. 83 LDIP, par la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (CLaH 73; RS 0.211.213.01), applicable erga omnes (art. 3). Elle prévoit en son art. 4 que la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires et qu'en cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi interne de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.

Selon l'art. 11 CLaH 73, même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire.

7.1.2 En l'espèce, c'est le droit andorran qui s'applique aux contributions d'entretien dues par l'appelant à ses filles.

7.2.1 L'art. 51 LQM confie la fixation des pensions à la juridiction civile, sans en préciser les critères.

Il ressort des avis de droit produits par les parties que la contribution du parent non gardien à l'entretien de ses enfants doit être fixée en fonction des besoins de l'enfant et des ressources financières du parent débiteur. Les enfants doivent pouvoir maintenir le niveau de vie qu'ils auraient eu si les parents vivaient encore ensemble, soit maintenir un train de vie le plus similaire possible à celui qu'ils avaient pendant la vie commune de leurs parents, en tenant compte de la situation actuelle de ceux-ci. La répartition de la charge des enfants entre le parent gardien et le parent non gardien se fait proportionnellement à leurs revenus respectifs.

- 18/22 -

C/9871/2015

La Cour retient que les critères posés par le droit andorran pour fixer le montant des contributions des enfants sont largement similaires à ceux du droit suisse, dont il y a dès lors lieu de s'inspirer largement.

7.2.2 En l'espèce, s'agissant tout d'abord des ressources financières de l'appelant, soit de ses revenus et de ses charges, celui-ci reproche au Tribunal d'avoir pris en compte, s'agissant des premiers, son bonus, au motif qu'il n'est pas garanti d'une année à l'autre, et ses frais de représentation, qui compensent ses frais professionnels inférieurs à 50 fr. Concernant ses charges, il reproche au premier juge de ne pas avoir pris en considération les frais pour l'exercice de son droit de visite en 1'124 fr.

L'intimée conteste la prise en compte de la contribution d'entretien à ses beaux-parents et le montant des frais invoqués par l'appelant au titre de l'exercice du droit de visite.

Les ressources financières de l'appelant seront estimées à 13'500 fr. par mois, pour tenir compte de la moyenne des bonus des trois dernières années, étant relevé que le montant versé à ce titre a été en augmentant et que dès lors l'argument selon lequel il n'est pas garanti n'emporte pas conviction, et d'une partie des frais de représentation, dont il n'a pas été démontré qu'ils étaient entièrement utilisés à cette fin, de sorte qu'ils constituent également une forme de salaire.

Concernant les charges de l'appelant, le montant versé à N\_\_\_\_\_ ne sera pas pris en compte dans la mesure où il l'est à bien plaisir, et pourra l'être au moyen du disponible. En revanche, les frais pour l'exercice du droit de visite sont justifiés et seront retenus à concurrence de 1'000 fr. par mois. Les montants pris en considération par le Tribunal ne sont pour le surplus par remis en cause. Ainsi, les charges mensuelles de l'appelant seront estimées à 7'000 fr. en chiffres ronds, soit un disponible de 6'500 fr.

7.2.3 S'agissant des besoins mensuels des enfants, le loyer actuel de l'intimée, y compris les charges, est de 2'237 euros. Dès lors, la part de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ à ce logement sera arrêtée à 336 euros au total (2'237 euros ÷ 2 - vu le concubinage - = 1'119 euros x 30%) ou de 168 euros pour chacune d'elles.

Du temps de la vie commune, les enfants fréquentaient une école privée, d'entente entre les parents. L'appelant ne remet pas en cause la qualité de l'enseignement dispensé par

H\_\_\_\_\_, dans lequel l'intimée a choisi de scolariser leurs filles en Andorre. Cet établissement privé répond de surcroît aux exigences élevées de formation voulues par les parents pour leurs filles, à leur propre niveau d'instruction également élevé, ainsi qu'à leur position sociale. Certes, il est laïc, mais l'appelant ne critique pas cette école sous cet angle-là. La cherté de cette école est cependant largement inférieure à celle d'une école comparable à Genève, pour le secondaire. Le H\_\_\_\_\_ a en outre l'avantage d'être implanté à \_\_\_\_\_

- 19/22 -

C/9871/2015 (Andorre), là où les enfants résident, ce qui leur évite l'inconfort des trajets. L'enseignement y est dispensé en espagnol et non pas en catalan, langue dans laquelle elles sont débutantes. Elles y sont scolarisées ensemble et pourront la fréquenter jusqu'au terme de leur scolarité obligatoire, ce qui est appréciable en termes d'entraide, de stabilité et de simplification de l'organisation de la famille. Au vu de ces considérations, des frais de scolarité privée peuvent être intégrés dans les charges de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, et estimés à 800 euros, montant comparable à celui payé pour Q\_\_\_\_\_, lorsque les filles étaient à Genève et permettant de couvrir la presque totalité des coûts du H\_\_\_\_\_, étant relevé que les factures produites comportent des montants ponctuels, qui ne sont pas nécessairement dus chaque année.

Des frais de jeune fille au pair ne seront pas pris en compte, l'intimée n'ayant pas démontré en avoir engagé une. Les enfants étant de plus scolarisées en privé, elles sont prises en charge presque toute la journée et l'intimée n'a pas allégué travailler ni que ses horaires justifiaient le recours à un tiers.

Il convient encore d'ajouter des frais de transport de 72 euros par enfant. Enfin, une somme arrêtée à 500 euros sera retenue au titre du minimum vital, dans laquelle sont compris les coûts d'activités extrascolaires et sportives, ainsi que d'autres frais variables (tels les frais de soutien scolaire, ponctuels), et qui tient compte à la fois du niveau de vie notoirement inférieur en Andorre, admis par les parties, et du train de vie antérieur confortable de celles-ci.

En tenant compte du fait que du temps du mariage, chaque époux contribuait largement à l'entretien des enfants, la mère travaillant à 80%, que le choix de l'école privée est avant tout celui de la mère, même si une partie de l'écolage doit être mise à charge de l'appelant au titre du maintien du train de vie antérieur, que le déménagement de la mère en Andorre a entraîné une diminution des revenus de celle-ci et une augmentation des charges du père, notamment pour l'exercice de son droit de visite, éléments pas entièrement compensés par un coût de la vie inférieur en Andorre, la contribution due à l'entretien de chacune des enfants par l'appelant sera arrêtée, en équité, à 1'400 euros par mois jusqu'à l'âge de 12 ans, puis augmentée à 1'600 euros jusqu'à 15 ans et 1'800 euros jusqu'à 18 ans, voire au-delà en cas d'études régulières et sérieuses, mais jusqu'à 25 ans au maximum, pour tenir compte de l'augmentation notoire des coûts d'un enfant avec l'âge. La totalité des contributions est ainsi de 23% à 30% des revenus de l'appelant, soit une proportion équitable au vu de toutes les circonstances.

Le ch. 12 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors modifié dans ce sens.

### **E. 8.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa

- 20/22 -

C/9871/2015 libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 8.2**

Le montant et la répartition des frais arrêtés en première instance, conformément à la loi, seront confirmés. Il en va de même de l'absence d'allocation de dépens.

Les frais judiciaires des appels seront fixés à 2'700 fr. (1'450 fr. pour l'appel et 1'250 fr. pour l'appel joint, art. 96 CPC, art. 30 et 35 RTFMC), compensés avec les avances versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie assumera les frais de son appel, puisqu'aucune d'elle n'obtient entièrement gain de cause, et vu la nature familiale du litige.

Pour les mêmes raisons, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/9871/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10345/2016 rendu le 22 août 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9871/2015-7. Au fond : Annule les chiffres 3, 11 et 12 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : 3. Donne acte aux parties de ce qu'elles sont d'accord que le lieu de résidence des enfants soit dans la Principauté d'Andorre ou en Catalogne (Espagne).

### **E. 12**

Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, par mois d'avance et par enfant, dès le 1er septembre 2016, les montants suivants : - 1'400 euros jusqu'à 12 ans révolus; - 1'600 euros jusqu'à 15 ans révolus et - 1'800 euros jusqu'à 18 ans révolus, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus, si l'enfant bénéficiaire poursuit une formation ou des études sérieuses et régulières. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ à concurrence de 1'450 fr. et de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 1'250 fr. et les compense avec les avances de frais fournies par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 22/22 -

C/9871/2015 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.